

böswillig nicht tun will, um auf Kosten seiner Verwandten zu leben. Eine solche Person befindet sich nicht in einer wirklichen Notlage; ihr eine Unterstützung für die Zukunft zuzusichern, liefe auf eine Prämierung ihres bösen Willens hinaus. Es kann auch nicht die Armenbehörde sie einfach unterstützen und sich an den Verwandten erholen. Wenn die Behörde trotzdem unterstützt, kann der eventuell unterstützungspflichtige Verwandte in erster Linie die Aufsichtsbehörde anrufen mit dem Verlangen, dass sie die Armenbehörde anweise, den Arbeitsscheuen nicht aus öffentlichen Mitteln zu unterstützen, allenfalls korrektionelle Massnahmen gegen ihn zu ergreifen. Würde die Behörde trotz Reklamation des Verwandten ohne weitere Vorkehren mit der Unterstützung fortfahren, so wäre sie mit einem Regressanspruch bzw. einem Begehren um Unterstützungsleistungen für die Zukunft abzuweisen; denn der Anspruch der Armenbehörde ist wie derjenige des Bedürftigen selber an die Voraussetzung der objektiven Notlage geknüpft. Die Missbräuchlichkeit der Unterstützung muss jedoch einwandfrei festgestellt sein.

Diese Voraussetzung ist hier nicht gegeben.

.....

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Berufung wird abgewiesen und der Entscheid des Appellationsgerichts des Kantons Basel-Stadt vom 13. Dezember 1935 bestätigt.

II. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

6. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 6 février 1936 dans la cause Dame Frossard et consorts contre Pfefferlé et Cie et consorts.

Imputation des dettes de l'héritier sur sa part successorale.
Art. 614 et 626 Cc.

Résumé des faits:

Un héritier est déclaré en faillite avant le partage de la succession. Ses cohéritiers interviennent dans la faillite pour le montant des avances qu'il a reçues du de cujus. Un accord intervient avec l'administration de la faillite sur le montant de la dette du failli envers l'hoirie. Cette dette est admise à l'état de collocation. Les cohéritiers demandent à compenser la dette avec la somme représentant la part successorale du failli. Cette somme, inférieure à la dette, est consignée. L'administration de la faillite somme les cohéritiers à faire valoir leurs droits en justice dans un délai de dix jours. Les cohéritiers ouvrent l'action, à laquelle certains créanciers, en qualité de cessionnaires de la masse, s'opposent, en prétendant notamment que si l'imputation est ordonnée, elle doit en tout cas se limiter au montant du dividende afférent à la créance de l'hoirie.

Extrait des motifs:

3. — Le code civil distingue entre les libéralités que le de cujus peut avoir faites à l'un des héritiers « à titre d'avancement d'hoirie » (art. 626), ou, en d'autres termes, à charge par ledit héritier de les imputer sur sa part au moment du partage (cf. texte allemand), et les créances qu'il peut avoir acquises contre lui à un titre quelconque.

Les premières équivalent à une remise anticipée de tout ou partie de la part héréditaire. Elles ne créent aucun droit de créance en faveur du de cujus contre le bénéficiaire, mais la loi les déclare sujettes au rapport (art. 626). Les secondes conservent leur qualité de créances et restent soumises en principe aux règles ordinaires du code des obligations, tout comme s'il s'agit de créances contre un tiers. La loi dispose simplement qu'elles sont imputées sur la part de l'héritier qui en est débiteur (art. 614), et il faut entendre par là que si la succession comprend une créance contre l'un des héritiers, cette créance, lors du partage, est attribuée audit héritier, de telle sorte que, la qualité de créancier et celle de débiteur se trouvant désormais réunies sur la même tête, la dette s'éteint par le jeu de la confusion, à concurrence du montant couvert par la valeur de la part héréditaire. Il est donc hors de doute que la prétention des demandeurs était fondée.

Se prévalant de l'opinion du TUOR (commentaire du droit des successions, art. 614 note 12), les intimés soutiennent cependant que l'imputation ne peut jouer que pour la valeur de la créance au jour du partage, d'où la conséquence qu'en cas d'insolvabilité déclarée du cohéritier débiteur, sa part ne peut être réduite que du montant du dividende afférent à la créance de l'hoirie. Cette thèse, non seulement ne trouve aucun point d'appui dans la loi, qui ne fait aucune allusion à la *valeur* de la créance, mais elle conduit à des résultats injustifiés. On sait, en effet, que le créancier qui fait une perte dans la faillite n'en reste pas moins au bénéfice de sa créance pour le montant qui n'a pas été couvert, autrement dit qu'il ne perd pas sa qualité de créancier, mais qu'il est simplement limité dans l'exercice de ses droits. A suivre l'opinion de Tuor, la question se poserait par conséquent de savoir ce qu'il advient de l'acte de défaut de biens. Il ne saurait être question de le remettre au failli, puisque cela équivaldrait à le tenir définitivement quitte de la totalité de sa dette sans contre-prestation de sa part, et qu'on léserait ainsi

gravement les droits de ses copartageants. Mais on ne saurait non plus se contenter de le remettre à ces derniers, car cela serait contraire à la loi qui autorise expressément à imputer la créance sur la part du débiteur afin, comme on l'a dit, d'éteindre la dette par le moyen de la confusion, et que, d'après les principes qui régissent celle-ci, seul importe le montant nominal des deux sommes. La règle de l'art. 614 doit ainsi être considérée comme une règle de partage destinée avant tout à assurer le principe d'égalité entre les copartageants (cf. ESCHER, commentaire, art. 614 note 1 ; même solution en droit français, cf. PLANIOL et RIPERT, Traité pratique de droit français, tome n° 625).

Que cette solution ait pour résultat de favoriser les cohéritiers par rapport aux autres créanciers de l'héritier débiteur, cela est vrai, mais ce n'est pas une raison pour s'en écarter. Aussi bien, la loi autorise-t-elle expressément, même en cas de faillite, certains créanciers à se payer par le jeu de la compensation (art. 213 LP) ; il suffit pour cela que la créance et la dette dont la compensation est demandée soient nées avant la faillite. Or, en l'espèce, les droits du failli existaient avant la faillite, de même que sa dette envers l'hoirie.

Il n'y a d'ailleurs pas de bonnes raisons d'admettre que la loi ait entendu traiter l'héritier de façon différente selon qu'il est appelé à faire un rapport au sens strict du mot ou qu'il se trouve simplement débiteur du de cujus. Il sera souvent difficile de distinguer entre la « libéralité » de l'art. 626 et l'acte générateur d'une créance. La différence pourra tenir à une cause purement fortuite, et lors même que l'opération envisagée n'aurait eu pour résultat que de rendre le de cujus créancier de l'héritier, il est vraisemblable qu'il a tenu compte encore du fait que le débiteur serait appelé à sa succession.

Au surplus, il peut se faire que la faillite de l'héritier se produise avant la mort du de cujus. S'il arrive alors que ce dernier fasse remise à son débiteur de la partie de la

créance pour laquelle un acte de défaut de biens lui a été délivré, une telle remise implique l'obligation pour l'héritier de faire rapport selon les prescriptions de l'art. 626, autrement dit l'obligation de voir imputer sur sa part héréditaire la somme dont il s'est trouvé gratifié. Or il n'y a pas de raison de traiter plus défavorablement les cohéritiers parce que la faillite ne se serait produite qu'après la mort du de cujus.

7. Arrêt de la II^e Section civile du 13 février 1936 dans la cause Dame Rado contre Dame Biro.

Succession d'un étranger ouverte à l'étranger mais comprenant des biens situés en Suisse.

Le conflit international de compétence qui peut s'élever au sujet des actions successorales relatives auxdits biens échappe à l'application de l'art. 538 CC, qui n'a qu'une portée interne. Il n'est régi par la loi fédérale de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (art. 2, 23, 28 et 32) que si le de cujus était domicilié en Suisse. Hors ce cas-là et sous réserve des traités internationaux, la détermination du for des actions successorales relève uniquement du droit cantonal (consid. 2).

Exception de litispendance tirée de la Convention italo-suisse du 3 janvier 1933 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires (art. 2 et 8) (consid. 1).

A. — Dame Adèle Deutsch, de nationalité roumaine, est décédée à Rome le 3 janvier 1933. Par testament du 31 décembre 1932, elle avait institué comme héritière Demoiselle Ella Biro-Lazar, à Szeged (Hongrie) et avait fait divers legs, notamment un legs de 100 000 liras à sa sœur Dame Ileana Rado, domiciliée à Arad en Roumanie.

Dame Rado a ouvert devant les tribunaux italiens une action en nullité de ce testament. Dame Biro-Lazar prétend dans sa réponse au présent recours que cette action a été définitivement rejetée.

Le 13 avril 1933, Dame Rado a obtenu du Président du Tribunal de la Sarine une ordonnance de séquestre judiciaire des biens dépendant de la succession Deutsch déposés

à la Banque de l'Etat de Fribourg, et, deux jours plus tard, elle a ouvert action contre Dame Biro-Lazar, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer la nullité du testament de Dame Deutsch et la reconnaître elle-même comme seule et unique héritière de cette dernière.

Dame Biro-Lazar a contesté la compétence des tribunaux fribourgeois et conclu à ce que la demanderesse fût renvoyée à mieux agir.

Par jugement du 14 février 1935, le Tribunal civil du district de la Sarine a admis l'exception d'incompétence par le motif qu'une cause en nullité du testament était déjà pendante devant les tribunaux italiens et que dans ces conditions les tribunaux suisses devaient se dessaisir en vertu de l'art. 8 de la convention italo-suisse du 3 janvier 1933.

Sur appel de la demanderesse, la Cour d'appel du Canton de Fribourg a jugé également que le Tribunal de la Sarine n'était pas compétent pour connaître de l'action, mais par d'autres motifs, à savoir que Dame Deutsch était domiciliée à l'étranger et qu'il y avait lieu de suivre le principe de l'unité de la succession proclamé par les art. 538 Cc, 23 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour et 23 du code de procédure civile fribourgeois.

B. — Dame Rado a formé un recours de droit civil contre cet arrêt en concluant au rejet de l'exception d'incompétence, subsidiairement, au renvoi de la cause à la Cour d'appel.

Dame Biro-Lazar a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — L'intimée a renoncé avec raison à invoquer l'art. 8 de la Convention italo-suisse du 3 janvier 1933 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires. Comme l'a justement relevé la Cour d'appel, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réalisées en l'espèce. Elle ne consacre, en effet, l'exception de litispen-